

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1089

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12 M, insérer l'article suivant:

Chacune des collectivités territoriales à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution peut adopter librement un plan stratégique pluriannuel de développement de l'économie circulaire. Ce plan tient compte des différentes filières présentes sur le territoire et définit des objectifs d'orientation en matière de durabilité des produits importés et fabriqués sur place.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend la possibilité à l'ensemble des collectivités territoriales à statut particulier tel que défini par la Constitution de créer un plan stratégique pluriannuel de développement de l'économie circulaire.